

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x

No. 190.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoria, 1859.

B I L L .

Acte concernant l'utilisation du travail
des condamnés, et le châtimeut des
délinquants incorrigibles.

Reçu, et lu la première fois, Mardi, le 22 Mars
1859.

Seconde lecture, Jeudi, le 24 Mars 1859.

L'Hon. Mr. le Proc. Génl. MACDONALD.

S. Derbshire & G. Desbarats, imprimeur de la Reine.

Acte concernant l'utilisation du travail des condamnés, et le châtement des délinquants incorrigibles.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'autoriser le préfet du pénitencier provincial à employer les condamnés sur les terrains de l'asile des aliénés criminels, à Rockwood, près Kingston, quand l'occasion semblera l'exiger; et considérant qu'il est expédient d'amender la neuvième section de l'acte d'inspection des prisons de 1857 : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Le préfet du pénitencier provincial pourra, au besoin, sous la sanction des inspecteurs du pénitencier provincial, faire choix au pénitencier d'un aussi grand nombre de condamnés qu'il jugera à propos, et les faire transporter et amener sur les terrains de l'Asile des Aliénés Criminels, à Rockwood, près la cité de Kingston, et les détenir là aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire, sous la sanction mentionnée plus haut, et les faire renvoyer au pénitencier provincial.

Les condamnés pourront être transférés à l'asile des aliénés criminels.

2. Ces condamnés se rendront ou seront transportés à tels terrains de l'Asile des Aliénés, et de là seront retransportés au pénitencier provincial par terre ou par eau, selon que le dit préfet le trouvera le plus prudent ou le plus opportun, en la manière et sous les règlements qui seront prescrits par les inspecteurs du pénitencier provincial; et leur transfèrement en allant et en revenant, et leur emploi sur les dits terrains à Rockwood, n'auront lieu que sous la plus stricte surveillance et le soin des officiers commis à ce devoir, et sous les règles et règlements par écrit pour le transport, la réglementation et la surveillance des condamnés tant qu'ils seront ainsi employés, que feront les inspecteurs du pénitencier provincial, avec l'approbation de Son Excellence le gouverneur en conseil.

Comment aura lieu le transfèrement des condamnés.

3. Le dit pénitencier sera censé embrasser dans ses limites, les voitures, wagons, véhicules, bateaux, chalands, ou autres bâtiment ou bâtiments de transport qui pourront servir, au besoin, pour transporter les condamnés,—ainsi que les quais auxquels les condamnés pourront être débarqués ou embarqués, et les maisons, édifices et établissements, de même que tous les terrains à Rockwood, sur lesquels, ou sur toute partie desquels, les condamnés pourront être occupés à travailler comme il est dit plus haut.

Les limites du pénitencier embrasseront Rockwood, et les voitures, etc., servant au transport des condamnés.

4. Toutes les dispositions de l'acte passé dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé,

Dispositions de 14, 15 V.

c. 2, étendues
au présent
acte.

Acte pour mieux régler et administrer le Pénitencier Provincial, en tant qu'elles sont compatibles avec les sections précédentes du présent acte, seront applicables aux condamnés pendant le temps qu'ils seront ainsi transportés ou employés comme il est dit plus haut, ainsi qu'aux limites du pénitencier provincial, telles qu'étendues par la troisième section du présent acte. 5

Sect. 9 de 20
V. c. 28, ré-
voquée.

5. La neuvième section de "l'acte d'inspection des prisons de mil huit cent cinquante-sept" est par le présent révoquée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme formant 10 partie du dit acte :

Nouvelle sec-
tion.

" Il sera loisible au gouverneur, en aucun temps, sur le rapport des inspecteurs, d'ordonner, dans sa discrétion, que tout délinquant condamné en vertu de la cinquième section du présent acte, ou que tout condamné transféré à l'une des prisons de réforme de cette province, en vertu de la septième section du présent acte, soit transféré de quelqu'une des dites prisons de réforme, comme étant incorrigible, et dans chaque semblable cas le délinquant ou le condamné pourra être incarcéré dans le pénitencier provincial pour le reste du terme de l'emprisonnement auquel il pourra avoir été d'abord condamné dans la prison de réforme ou au pénitencier provincial. 15 20